

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **JAPON.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion du Japon au texte de Londres de la Convention d'Union pour Chōsen, Taïwan et Karafuto (du 29 juin 1938), p. 117. — Ratification des Actes de Londres (Grande-Bretagne), p. 117.

**LEGISLATION INTÉRIEURE:** **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance concernant le rattachement au *Reich* du *Patentamt* autrichien et de la Cour autrichienne des brevets (du 17 juin 1938), p. 118. — II. Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* (du 20 juin 1938), p. 118. — III. Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (des 13 juin et 14 juillet 1938), p. 118. — **BELGIQUE.** I à III. Arrêtés réglant l'emploi des dénominations « couverture de laine », « couverture milleine », « couverture pure laine », « soie », « ambre », « ambre naturel », « ambre pur » et « écume » (des 27 décembre 1935 et 22 mars et 22 avril 1937), p. 118. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle (n° 170/LR., du 6 décembre 1937), p. 119. — **ÉTATS-UNIS.** I. Loi tendant à prévenir les abus dans l'exercice des mandats dans les affaires de brevets, etc. (du 9 mai 1938), p. 120. — II. Loi tendant à autoriser l'enregistrement de certaines marques collectives (du 10 juin 1938), p. 120. — **JAPON.** I et II. Lois portant modification des lois sur les brevets et les marques (n° 3 et 4, du 7 mars 1938), p. 121.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES:** **ÉTATS-UNIS—GUATEMALA.** Convention pour la protection réciproque des brevets (du 10 novembre 1906), p. 121.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Les droits de priorité après le retour de l'Autriche à l'Allemagne (H. Kühnemann), p. 121.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Congrès de Prague (6-11 juin 1938), travaux et discussions, p. 124.

**JURISPRUDENCE:** **BELGIQUE.** Produits de marque. Cession. Revente par un tiers. Droits du cessionnaire, p. 130. — **ÉGYPTE.** Marques mixtes. Caractère distinctif. Critères, p. 130. — **FRANCE.** I. Enseigne. Usurpation. Priorité. Preuves, p. 130. — II. Brevets. Conventions. Exécution. Compétence, p. 130. — III. Appellations d'origine. Galoches d'Aurillac. Caractéristiques. Domaine public, p. 131. — IV. Ancien employé. Etablissement à son compte. Droit de rappeler sa qualité, p. 131. — **HONGRIE.** Nom commercial. Protection large. Emploi par un tiers à titre de marque pour des produits différents. Acte illicite, p. 131. — **ITALIE.** Dessin pour cartes à jouer. Protection à titre d'œuvre artistique? Non. Absence d'enregistrement à titre de modèle industriel. Domaine public. Imitation. Acte de concurrence déloyale? Conditions, p. 131. — **MAROC.** Marques. Imitation frauduleuse. Appréciation d'après les ressemblances et non d'après les différences, p. 132.

**NOUVELLES DIVERSES:** **NORVÈGE.** Mutation dans le poste de Directeur général de l'Office de la propriété industrielle, p. 136.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (E. Reimer), p. 136.

**STATISTIQUE:** **FRANCE.** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1935, 1936 et 1937, p. 132 à 136.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions

#### JAPON

#### CIRCULAIRE du

#### CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION concernant

L'ADHÉSION DU JAPON AU TEXTE DE LONDRES  
DE LA CONVENTION D'UNION POUR CHÔSEN,  
TAÏWAN ET KARAFUTO

(Du 29 juin 1938.)

Nous avons l'honneur de faire savoir  
à Votre Excellence que le Ministre du

Japon à Berne nous a demandé de notifier aux États membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, les instruments de ratification, par le Japon, du texte de Londres, du 2 juin 1934, de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ayant été déposés à Londres le 17 juin 1938, le Gouvernement japonais déclare, en vertu de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention précédente, que celle-ci sera également applicable à Chōsen, à Taïwan et à Karafuto.

Le Ministre du Japon a ajouté verbalement que les accords susmentionnés seraient mis en vigueur sur le territoire impérial, y compris Chōsen, Taïwan et Karafuto, dès le 1<sup>er</sup> août 1938.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre...

### RATIFICATION DES ACTES DE LONDRES

L'Administration britannique nous a informés que les instruments de ratification, par Sa Majesté britannique, du texte de Londres, du 2 juin 1934, de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance ont été déposés au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord le 30 juin 1938.

Les Actes de Londres ont ainsi été ratifiés à l'heure actuelle<sup>(1)</sup>:

quant à la Convention d'Union, par 6 pays, savoir : Allemagne, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Norvège;

quant à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), par 2 pays, savoir : Allemagne, Grande-Bretagne;

(1) Voir Prop. ind., 1937, p. 153; 1938, p. 41, et ci-contre (Japon).

quant à l'Arrangement de Madrid (marques), par 1 pays, l'Allemagne; quant à l'Arrangement de La Haye, par 1 pays, l'Allemagne.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### I

#### ORDONNANCE concernant

LE RATTACHEMENT AU REICH DU PATENTAMT AUTRICHIEN ET DE LA COUR AUTRICHIENNE DES BREVETS

(Du 17 juin 1938.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Le Patentamt autrichien sera rattaché, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938, au Reichspatentamt. Il sera désigné sous le nom de «Reichspatentamt, Zuliegestelle Oesterreich» (succursale d'Autriche).

(2) Les compétences du Patentamt autrichien passeront au Reichspatentamt. Le Ministre de la Justice du Reich désignera la sphère d'activité de la succursale d'Autriche. Il pourra la supprimer.

§ 2. — La Cour autrichienne des brevets deviendra, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1938, une autorité du Reich dépendant directement du Ministre de la Justice du Reich.

§ 3. — Jusqu'à nouvel ordre, les dispositions législatives et administratives du pays d'Autriche continueront d'être applicables par analogie à la succursale d'Autriche et à la Cour des brevets, ainsi qu'à leur personnel.

§ 4. — (1) Il ne sera pas touché à la situation actuelle en ce qui concerne les Services ou les employés que des autorités du Reich ou des pays du Reich ou des chambres de commerce auraient affectés aux affaires de brevets, modèles et marques, ou les prestations que ces autorités ou chambres fourniraient dans ce domaine, tant que le Ministre de la Justice du Reich n'aura pas pris d'autres dispositions, après entente avec les autorités compétentes. Il ne pourra être exigé, pour des prestations de la nature précitée, d'autre rémunération que celle actuellement admise.

(2) Il en sera de même dans le cas inverse, où le Patentamt autrichien aurait mis des services ou des employés à la disposition d'autres autorités ou aurait fourni des prestations en leur faveur.

§ 5. — Les dispositions relatives à l'exécution et au complément de la présente ordonnance seront rendues par les Ministres compétents du Reich.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 30 juin 1938, p. 134.

### II

#### DÉCRET concernant

#### LA COMPÉTENCE DE LA SUCCURSALLE D'AUTRICHE DU REICHSPATENTAMT

(Du 20 juin 1938.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du 17 juin 1938 concernant le transfert au Reich du Patentamt autrichien et de la Cour autrichienne des brevets<sup>(2)</sup>, il est décrété ce qui suit :

La succursale d'Autriche est compétente, jusqu'à nouvel ordre :

1<sup>o</sup> pour toutes les affaires confiées jusqu'ici au Patentamt autrichien en matière de :

- a) demandes de brevets déposées en Autriche et brevets délivrés sur la base de ces demandes;
- b) marques enregistrées en Autriche;
- c) ingénieurs-conseils et techniciens civils autrichiens;

2<sup>o</sup> pour toutes les affaires visées par le § 4, alinéa 2, de l'ordonnance précédente.

### III

#### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 13 juin et 14 juillet 1938.)<sup>(3)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(4)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «Gesundes Leben, frohes Schaffen» (Santé et travail), qui aura lieu à Berlin du 24 septembre au 6 novembre 1938, et la foire d'automne de Leipzig, qui aura lieu du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 1938 et comprendra une foire d'échantillons et une foire du bâtiment.

## BELGIQUE

#### I

#### ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES DÉNOMINATIONS «COUVERTURE DE LAINE», «COUVERTURE MI-LAINE» ET «COUVERTURE PURE LAINE»

(Du 27 décembre 1935.)<sup>(5)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir être mises dans le commerce sous une des dénominations :

Couverture de laine,

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 30 juin 1938, p. 134.

<sup>(2)</sup> Voir ci-contre, sous le n° 1.

<sup>(3)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(5)</sup> Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 5-6, de mai-juin 1938, p. 88.

Couverture mi-laine, ou

Couverture pure laine,

les couvertures doivent contenir, selon la dénomination employée, au moins 75 % de laine, au moins 50 % de laine ou rien que de la laine à l'exclusion de toute autre matière.

Quelle que soit celle des trois dénominations précitées employée, les couvertures mises dans le commerce sous une des dénominations réglementées par le présent arrêté doivent avoir subi l'apprêt humide complet, c'est-à-dire le foulage et lavage à fond.

ART. 2 — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

### II

#### ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DE LA DÉNOMINATION «SOIE»

(Du 22 mars 1937.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou d'exposer en vente sous la dénomination de «soie», avec ou sans qualificatif ou déterminatif quelconque, tous fils, tissus ou autres articles qui ne sont pas exclusivement composés de produits des insectes sérigènes ou de soie marine.

Pour les mêmes buts, les fils, tissus ou autres articles composés de «soie» telle qu'elle est définie ci-dessus et d'autres matières textiles, doivent être dénommés comme suit :

- a) pour les articles mélangés renfermant de la «soie» dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids: «soie mélangée de ... (indication du ou des textiles autres que la soie)»;
- b) pour les articles mélangés renfermant de la soie dans une proportion inférieure à 50 % en poids: dénomination du ou des textiles autres que la soie, suivie de la mention: «mélangé(s) de soie».

La désignation des articles, dont toute la chaîne ou toute la trame ou poils (velours, peluches, etc.) sera entièrement en soie, pourra, en outre, comporter la mention: «chaîne en soie», «trame en soie» ou «poil en soie».

ART. 2. — Les matières antérieurement dénommées «soie artificielle» ne peuvent être mises dans le commerce que sous la dénomination de «rayonne».

ART. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1937.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration belge (v. *Moniteur belge*, numéro du 1<sup>er</sup> avril 1937, p. 1982).

## III

## ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES  
DÉNOMINATIONS « AMBRE », « AMBRE NATU-  
REL », « AMBRE PUR » ET « ÉCUME »(Du 22 avril 1937.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « ambre », complétée ou non par l'adjonction d'une mention ou d'un signe quelconque, ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets fabriqués au moyen d'ambre véritable, c'est-à-dire d'origine fossile.

ART. 2. — La dénomination « ambre naturel » ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets taillés dans un bloc d'ambre tel qu'on le trouve dans la nature, c'est-à-dire dans de l'ambre qui n'a pas subi une opération de ramollissement ou de fusion suivie de compression.

ART. 3. — La dénomination « ambre pur » ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets fabriqués au moyen d'une masse d'ambre comprimé après ramollissement ou fusion.

ART. 4. — Il est interdit de mettre dans le commerce, sur le marché national, des objets sous la dénomination d'*« ambre »* sans compléter immédiatement cette dénomination, selon le cas, par une des qualifications « naturel » ou « pur », conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Dans l'industrie et le commerce des articles pour fumeurs, ainsi que dans l'industrie et le commerce de la bijouterie et de la joaillerie, il est interdit de mettre dans le commerce des objets sous une dénomination quelconque, exprimée par un mot ayant comme racine le mot « ambre », tels, à titre exemplatif, les mots « ambroïde », « ambrite », « ambrin », etc.

La disposition du présent article vise uniquement les objets à mettre ou déjà mis dans le commerce sur le marché national.

ART. 6. — La dénomination « écume », complétée ou non par l'adjonction d'une mention quelconque, ne peut être employée dans le commerce, sur le marché national, que pour désigner des objets taillés dans un bloc de magnésite natu-

rel, c'est-à-dire dans une masse de magnésite qui n'est pas le produit d'une opération de compression artificielle.

ART. 7. — Dans l'industrie et le commerce des articles pour fumeurs, il est interdit de mettre dans le commerce des objets sous une dénomination quelconque exprimée par un mot ayant comme racine le mot « écume », tels, à titre exemplatif, les mots « éeuma », « écumeite », etc.

La disposition du présent article vise uniquement les objets à mettre ou déjà mis dans le commerce sur le marché national.

ART. 8. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1937.

## ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

## ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS,  
TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE  
ET INDUSTRIELLE(N° 170/LR, du 6 décembre 1937.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

## I. Brevets d'invention

## A. Annuités

	L. L. S.
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	10.00
2 <sup>e</sup> » . . . . .	12.00
3 <sup>e</sup> » . . . . .	14.00
4 <sup>e</sup> » . . . . .	16.00
5 <sup>e</sup> » . . . . .	18.00
6 <sup>e</sup> » . . . . .	20.00
7 <sup>e</sup> » . . . . .	22.00
8 <sup>e</sup> » . . . . .	24.00
9 <sup>e</sup> » . . . . .	26.00
10 <sup>e</sup> » . . . . .	28.00
11 <sup>e</sup> » . . . . .	30.00
12 <sup>e</sup> » . . . . .	32.00
13 <sup>e</sup> » . . . . .	34.00
14 <sup>e</sup> » . . . . .	36.00
15 <sup>e</sup> » . . . . .	38.00

Une réduction de 5% est accordée pour le payement, en une seule fois, de cinq annuités; elle est portée à 7% pour 10 annuités et à 10% pour le règlement intégral des quinze annuités.

## B. Délivrance d'expédition des brevets ou des procès-verbaux de dépôt

La délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt de brevet d'invention donne lieu à la perception d'une taxe de	2.00
Celle d'une expédition de brevet d'invention à une taxe de	3.00

## C. Certificat d'addition aux brevets d'invention

L. L. S.
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .
2 <sup>e</sup> » . . . . .
3 <sup>e</sup> » . . . . .
4 <sup>e</sup> » . . . . .
5 <sup>e</sup> » . . . . .
6 <sup>e</sup> » . . . . .
7 <sup>e</sup> » . . . . .
8 <sup>e</sup> » . . . . .
9 <sup>e</sup> » . . . . .
10 <sup>e</sup> » . . . . .
11 <sup>e</sup> » . . . . .
12 <sup>e</sup> » . . . . .
13 <sup>e</sup> » . . . . .
14 <sup>e</sup> » . . . . .
15 <sup>e</sup> » . . . . .

## D. Délivrance d'expédition des certificats d'addition et des procès-verbaux de dépôt

L. L. S.
La délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt de certificat d'addition donne lieu à la perception d'une taxe de
2.00

Celle d'une expédition de certificat d'addition d'une taxe de

3.00

## E. Transmission, cession et saisie des brevets et des certificats d'addition

L. L. S.
Inscription de cession ou de transfert . . . . .

5.00

Délivrance d'une copie d'inscription de cession ou de radiation de cession, ou d'un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé . . . . .

2.00

## F. Pénalité de retard dans le payement des taxes

L. L. S.
Pénalité imposée au titulaire d'un brevet en cas de retard de payement d'une annuité . . . . .

3.00

## II. Dessins et modèles

## A. Taxes d'enregistrement

L. L. S.
Taxe fixe pour toute demande d'enregistrement de 1 à 100 dessins ou modèles . . . . .
12.00

6.00

Pour le surplus, par centaine ou fraction de centaine . . . . .

(1) Communication officielle de l'Administration belge (v. *Moniteur belge*, numéro du 25 avril 1937, p. 2813).

(2) Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

En outre, il sera perçu pour chaque dessin ou modèle déposé compris dans : la première tranche de cent la deuxième tranche de cent la troisième tranche de cent et les suivantes . . . .

*B. Publicité ou maintien de dépôt secret des dessins et modèles*

1<sup>o</sup> Demande de publicité à un moment quelconque au cours des cinq premières années suivant le dépôt : taxe fixe . . . . .

à laquelle s'ajoute une taxe par dessin ou modèle fixée comme suit :

*a) pour les cinquante premières unités . . . . .*

*b) au delà de cinquante . . . . .*

2<sup>o</sup> Demande de publicité ou de maintien de dépôt secret, à l'expiration de la période de cinq années suivant le premier dépôt : taxe fixe . . . . .

à laquelle s'ajoute une taxe par dessin ou modèle de . . . . .

*C. Prolongation de dépôt*

Demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans :

taxe fixe . . . . .

plus une taxe par dessin ou modèle de . . . . .

*D. Reproduction photographique*

Taxe pour reproduction photographique (établie aux frais de l'intéressé) par dessin ou modèle déposé . . . . .

*III. Marques de fabrique*

*A. Taxes d'enregistrement*

*a) Marques individuelles :*

pour 15 ans . . . . .  
» 30 » . . . . .  
» 45 » . . . . .  
» 60 » . . . . .

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans . . . . .

*b) Marques collectives :*

pour 15 ans . . . . .  
» 30 » . . . . .  
» 45 » . . . . .  
» 60 » . . . . .

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans . . . . .

*B. Transfert de propriété des marques de fabrique*

Inscription de transfert . . . . .

Pénalité pour retard de demande d'inscription de transfert, par deux mois . . . . .

	<i>L. L. S.</i>	<i>C. Délivrance des certificats et duplicata</i>
0.50		Taxe afférente à la délivrance <i>L. L. S.</i> d'un duplicata ou d'un certificat par l'Office . . . . . 2.00
0.30		
0.20		
		<b>IV. Protection temporaire aux foires et expositions des brevets d'invention, dessins et modèles et marques de fabrique</b>
	<i>L. L. S.</i>	Taxe afférente à la délivrance <i>L. L. S.</i> d'un certificat d'inscription à l'exposant . . . . . 5.00
12.00		ART. 2. — Sont abrogées, à dater du 1 <sup>er</sup> janvier 1938, toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 287/LR., du 19 décembre 1936 (2).
1.00		
0.50		
12.00		ART. 3. — Le Secrétaire général du Haut-Commissariat et le Directeur de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
3.00		
		<b>ÉTATS-UNIS</b>
	<i>L. L. S.</i>	
		1
		LOI
18.00		<b>TENDANT À PRÉVENIR LES ABUS DANS L'EXERCICE DES MANDATS DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, ETC.</b>
6.00		(Du 9 mai 1938.) <sup>(3)</sup>
		<i>Article unique.</i> — Nulle personne qui n'est pas dûment admise à agir devant le <i>Patent Office</i> , aux termes de la section 487 des Statuts revisés (U. S. C., titre 35, sec. 11) (4) et du règlement de service du <i>Patent Office</i> (5), ne pourra ni se faire passer ou permettre sciemment à autrui de la faire passer pour un <i>patent solicitor</i> , un <i>patent agent</i> ou un <i>patent attorney</i> , ni se faire passer directement ou indirectement pour une personne autorisée à représenter un déposant dans les affaires qu'il doit traiter avec le <i>Patent Office</i> .
		Si une personne a été exclue temporairement ou définitivement, aux termes de ladite section 487 des Statuts revisés, de la pratique devant le <i>Patent Office</i> , et n'a pas été réintégrée, elle ne pourra pas se faire passer d'une manière quel-
		(1) Nous omelions les taxes qui suivent l'énumération ci-dessus, car elles concernent la propriété artistique et littéraire.
		(2) Voir <i>Prop. ind.</i> , 1937, p. 24.
		(3) Voir <i>The Official Gazette</i> , vol. 491, n° 2, du 14 juin 1938, p. 231.
		(4) Voir <i>Prop. ind.</i> , 1927, p. 171.
		(5) <i>Ibid.</i> , 1931, p. 5.

conquie pour un mandataire qualifié pour représenter ou assister le mandant dans des affaires à traiter avec le *Patent Office* ou avec l'une des divisions de cet office.

Toute contravention aux dispositions précédentes constituera un délit punissable d'une amende de 50 à 500 \$.

II

LOI

**TENDANT À AUTORISER L'ENREGISTREMENT DE CERTAINES MARQUES COLLECTIVES**

(Du 10 juin 1938.)<sup>(1)</sup>

SECTION 1. — La section 1 de la loi revisée sur les marques, du 20 février 1905 (2), est complétée par l'adjonction, *in fine*, de l'alinéa suivant :

« Par une procédure similaire, toute personne physique et morale, y compris les nations, les États, les municipalités, etc., qui exercent légitimement le contrôle sur l'emploi d'une marque collective, pourront demander et obtenir l'enregistrement d'une marque de cette nature. »

SECT. 2. — La lettre *b*) de la section 1 de la loi revisée du 19 mars 1920, concernant l'application de certaines dispositions de la Convention de Buenos-Ayres sur les marques (3), est modifiée comme suit :

*b)* de toutes les autres marques non susceptibles d'enregistrement aux termes de la loi revisée du 20 février 1905 (2), à l'exception de celles qui sont spécifiées dans les lettres *a*) et *b*) de la section 5 de ladite loi, y compris les marques collectives appartenant à des personnes physiques ou morales, nations, États, municipalités, etc. qui exercent légitimement le contrôle sur l'emploi d'une marque dont l'enregistrement est demandé sans que le déposant possède un établissement industriel ou commercial, mais qui ont été employées de bonne foi par leur propriétaire, depuis une année au moins, dans le commerce entre les États confédérés ou avec l'étranger ou les tribus indiennes, sur ses produits ou en connexion avec ses produits, et pour lesquelles une taxe de 15 \$ a été payée au Commissaire des brevets et les formalités requises par celui-ci ont été accomplies. Toutefois, les marques identiques à une marque déjà connue, appartenant à un tiers et utilisée, dans le commerce entre les États confédérés ou avec l'étranger ou les tribus indiennes, pour des produits de même nature, ou les marques qui ressemblent de si près à une marque déjà connue appartenant à un tiers et utilisée, dans le commerce entre les États confédérés ou avec l'étranger ou les tribus indiennes, pour des produits de

(1) Communication officielle de l'Administration américaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 53; 1906, p. 80; 1910, p. 33; 1914, p. 81; 1930, p. 102; 1936, p. 134.

(3) *Ibid.*, 1921, p. 19; 1930, p. 102.

même nature, qu'elles sont propres à causer une confusion ou une erreur dans l'esprit du public ou à tromper les acheteurs ne seront pas inscrites au registre.»

SECT. 3. — La section 4 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905<sup>(1)</sup>, est modifiée par la suppression de l'alinéa suivant :

«L'enregistrement d'une marque collective peut être accordé, sous réserve des dispositions de la section 5 ci-après, à l'association à laquelle elle appartient, si cette association est établie dans l'un des pays étrangers précités et si son existence n'est pas contraire à la législation de ce pays, même si elle ne possède pas un établissement industriel ou commercial.»

SECT. 4. — Les enregistrements accordés aux termes du passage ci-dessus de la section 4 de la loi de 1905, supprimé en vertu de la section précédente, auront à l'avenir la même validité et les mêmes effets que s'ils avaient été accordés aux termes de la section 1 de la présente loi. Les demandes en cours de procédure, auxquelles ledit passage est applicable, seront considérées comme rentrant sous les dispositions de la section 1 précitée de la présente loi.

SECT. 5. — La section 29 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905, est modifiée comme suit :

«SECT. 29. — Dans l'interprétation de la présente loi, on observera les règles suivantes, sauf quand l'intention contraire résultera clairement du contexte : „États-Unis” comprend et embrasse tous les territoires qui sont sous la juridiction et le contrôle des États-Unis. „États confédérés” comprend et embrasse le district de Colombie, les territoires des États-Unis et tout autre territoire qui se trouverait sous la juridiction et le contrôle des États-Unis. „Personne” et „propriétaire”, ainsi que tout autre terme utilisé pour désigner le déposant ou une autre personne qualifiée pour jouir d'un privilège ou d'un bénéfice ou passer d'une responsabilité aux termes de la présente loi comprennent une maison, corporation ou association, au même titre qu'une personne physique. „Personne morale” comprend une maison, corporation, association ou organisation similaire qualifiée pour ester en justice et possible de faire l'objet d'une action judiciaire. „Déposant” et „propriétaire enregistré” embrassent les successeurs et les cessionnaires du déposant ou du propriétaire enregistré. „Marque” comprend toute marque susceptible d'enregistrement aux termes de la présente loi, qu'elle soit enregistrée ou non. Une marque sera considérée comme étant „apposée” sur un produit quand elle aura été fixée d'une manière quelconque dans ou sur le produit lui-même, le récipient, l'emballage, l'enveloppe ou tout autre objet dans lequel, par lequel ou avec lequel ce produit est enveloppé, renfermé ou préparé en vue de la vente ou de la distribution.»

## JAPON

### I

### LOI

#### PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 3, du 7 mars 1938.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 de la loi sur les brevets, n° 96, du 29 avril 1921<sup>(2)</sup>, est modifié comme suit :

«ART. 41. — Si une invention brevetée n'a pas été exploitée d'une manière convenable, dans l'Empire, sans motifs suffisants, durant plus de trois ans consécutifs à compter de la date du brevet, le Directeur général du Bureau des brevets pourra accorder une licence d'exploitation du brevet, sur demande d'une partie intéressée, si cette mesure est considérée comme nécessaire dans l'intérêt public.

Si une invention brevetée n'a pas été exploitée d'une manière convenable dans l'Empire, sans motifs suffisants, durant plus de deux ans consécutifs à compter de la date à laquelle la première licence a été accordée aux termes de l'alinéa précédent, le Directeur général du Bureau des brevets pourra révoquer le brevet d'office, sur demande d'une partie intéressée, si cette mesure est nécessaire au point de vue de l'intérêt public.

Si le breveté ou la partie intéressée ne sont pas satisfaits de la délivrance de la licence, de la révocation du brevet ou du rejet de la demande déposée aux termes des deux alinéas précédents, ils pourront former un recours.

Si une licence est accordée aux termes de l'alinéa premier, le Directeur général du Bureau des brevets fixera aussi le montant de l'indemnité à payer pour cette licence.»

ART. 2. — Le troisième alinéa de l'article 64 est supprimé. En conséquence, il y a lieu de remplacer, dans le quatrième alinéa du texte actuel, les mots «des trois alinéas précédents» par les mots «des deux alinéas précédents».

ART. 3. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale.

### II

### LOI

#### PORANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(N° 4, du 7 mars 1938.)

Article unique. — L'alinéa 2 des articles 13 et 14 de la loi sur les marques, n° 99, du 29 avril 1921<sup>(3)</sup>, est supprimé.

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale.

## Conventions particulières

### ÉTATS-UNIS—GUATÉMALA

#### CONVENTION

#### POUR LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS

(Du 10 novembre 1906.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie, des mêmes droits que leurs nationaux pour tout ce qui concerne la protection des inventions par lettres patentes.

ART. 2. — Pour pouvoir jouir de la protection de leurs inventions, les citoyens de chaque pays devront remplir les formalités requises par les lois du pays où la protection est demandée.

ART. 3. — La présente convention produira ses effets à partir de la date de sa promulgation dans les deux pays. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre partie son désir de la dénoncer.

L'échange des ratifications aura lieu à Guatémala aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans l'année qui suit la date de la présente convention<sup>(2)</sup>.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LES DROITS DE PRIORITÉ

APRÈS LE RETOUR  
DE L'AUTRICHE A L'ALLEMAGNE<sup>(3)</sup>

(1) Nous devons la communication de la présente loi et de la loi qui la suit à l'obligeance de MM. Nakamatsu, International Patent and Law Office, à Marunouchi, Tokyo, 22, Mitsubishi buildings.

(2) Voir Prop. ind., 1923, p. 109; 1933, p. 147.

(3) Ibid., 1924, p. 23; 1933, p. 150; 1934, p. 137.





HERBERT KÜHNEMANN.

**Congrès et assemblées**

**RÉUNIONS INTERNATIONALES**

**ASSOCIATION INTERNATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**CONGRÈS DE PRAGUE  
(6—11 juin 1938.)**

**TRAVAUX ET DISCUSSIONS**

Nous avons publié dans notre numéro d'avril dernier (p. 66) le programme du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui s'est tenu à Prague du 6 au 11 juin 1938 et nous avons reproduit dans notre numéro de juin dernier (p. 103) l'exposé introductif que nous avons présenté, au cours de la première séance de travail, sur les questions portées à l'ordre du jour.

Ces questions étant relativement peu nombreuses, elles ont pu être discutées

avec toute l'attention et l'ampleur que comportaient certaines d'entre elles, dans les cinq séances de travail tenues par le Congrès, en dehors de la séance d'inauguration et de l'Assemblée finale où il fut procédé au vote des résolutions.

De nombreux et intéressants rapports avaient été présentés au nom des divers groupes nationaux de l'Association. Analysés et résumés avec une rare précision par le rapporteur général de l'Association internationale, M. Fernand Jacq, auquel il convient de rendre hommage pour le travail considérable qu'il a fourni avec tant d'intelligence et de courtoisie, ils ont servi de base aux discussions souvent vives et animées et que suivirent presque toujours un grand nombre de congressistes, dans une vaste salle de cours de la Faculté de droit de l'Université Charles. Il est regrettable, toutefois, que, par suite de l'absence des délégués du Groupe allemand, qui s'étaient inscrits en assez grand nombre pour assister au Congrès, les importants rapports qu'ils avaient fournis sur la plupart des questions n'aient pu être soutenus et qu'il n'ait pas été ainsi tenu compte de leurs propositions lors de la rédaction définitive des résolutions soumises à l'adoption des participants.

Durant les séances de travail, que présidèrent successivement MM. Georges Maillard, Armstrong, Ghiron, Auspach et Martin-Achard, furent examinées, dans l'ordre du programme, les questions relatives aux brevets d'invention, aux appellations d'origine, au nom commercial et aux marques de fabrique.

### 1. Brevets d'invention

La première question concernant les brevets, celle de la *forclusion du droit de priorité*, avait été renvoyée au Congrès de Prague par le Congrès de Berlin de l'Association, pour le motif que quelques groupes nationaux seulement avaient présenté des rapports, qui ne concordaient pas toujours avec le rapport objectif soumis au Congrès par le rapporteur général sur le point de départ du droit de priorité en cas de retrait ou de refus de la première demande.

D'une façon générale, les rapports des Groupes étaient d'accord sur la nécessité d'empêcher toute possibilité de cascades de priorité, mais se montraient favorables à l'idée qu'une seconde demande pouvait donner ouverture au droit de priorité, à la condition que la première demande ait été retirée ou refusée et qu'elle n'ait pas servi de base à la revendication du droit de priorité. L'accord fut donc facile sur ce point. Par contre, il n'en fut pas de même sur la proposition présentée dans des rapports de Groupes appartenant à des pays pratiquant l'examen préalable et qui tentaient à préciser, dans l'article 4 de la Convention, que, dans le cas où des modifications ou des additions seraient apportées au cours de la procédure d'examen, à la description primitive, ces modifications et additions pourraient bénéficier d'un droit de priorité à partir de la date où elles auraient été reçues et acceptées par l'Administration. Cette proposition fut vivement combattue par plusieurs délégués, se refusant à admettre qu'il fût ainsi possible de substituer à la date de la première demande, expressément visée par la Convention, une autre date variable suivant les conditions de la procédure d'examen. La discussion montra bien qu'il était difficile, en pareille matière, de concilier les opinions des représentants des pays d'examen et de ceux des pays de non examen. Finalement, la proposition fut retirée et ne fut pas soumise à un vote; il est vraisemblable qu'elle sera reprise un jour, mais il semble bien dontenx qu'une unité puisse se faire à ce sujet entre les délégués des pays unionistes à une Conférence de révision.

Sans discussion, le Congrès décida de reprendre le vœu émis par le Congrès de Londres de 1932, que le demandeur fût autorisé à requérir lui-même la subdivision de sa demande au cours de la procédure de délivrance du brevet. Il est à noter qu'en reprenant ainsi le texte de Londres, le Congrès de Prague n'a plus précisé, comme l'avait fait celui de Berlin de 1936, que la subdivision devrait toujours être requise avant la délivrance du brevet. Il ne semble pas cependant que cette précision n'entrât plus dans les vues du Congrès: on peut dire, d'ailleurs, que, puisque la subdivision doit être faite au cours de la procédure de délivrance du brevet, elle précède nécessairement cette délivrance.

A propos des *priorités multiples*, le Congrès se trouva d'accord pour demander qu'aucun pays de l'Union ne puisse refuser une demande de brevet, lorsque, une ou plusieurs priorités étant invoquées, la demande contiendrait en outre un ou plusieurs éléments nouveaux, à condition qu'il y ait toujours unité d'invention.

Un des points du programme envisageait la revendication du *droit de priorité basée sur une demande en contradiction avec la loi du pays d'origine*. Il s'agissait de savoir si, en pareil cas, la première demande peut être considérée comme régulièrement formée, condition nécessaire, d'après l'article 4 de la Convention, pour assurer le bénéfice du droit de priorité. A cette occasion, divers rapports critiquaient le texte du nouvel alinéa (2) de l'article 4, adopté par la Convention de Londres, dans le dessein particulier de permettre aux dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels effectués conformément à l'Arrangement de La Haye de 1925, de donner ouverture au droit de priorité. Ces rapports prétendaient que ce texte pouvait faire croire à tort à une définition générale du dépôt « régulièrement effectué » et demandaient qu'il fût modifié de telle façon qu'il visât explicitement les dépôts internationaux de l'Arrangement de La Haye. Une telle proposition fut à juste titre écartée, sur l'observation qui fut faite que ce texte, qui ne contenait en lui-même aucune inexactitude, était le seul qui put être admis par les pays unionistes non adhérents à l'Arrangement de La Haye. Mais le Congrès estima, après une discussion peut-être un peu trop sommaire, qu'il convenait de préciser dans la Convention que le dépôt régulièrement fait devait s'entendre du dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou règlements intérieurs du pays où il aurait été fait et, en outre, que les Administrations compétentes des pays unionistes devraient prendre les mesures propres à permettre à l'auteur d'un dépôt ainsi régulier dans la forme, de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande.

Plus amples et plus complets furent les débats sur la très importante question de la *divulgation de l'invention par l'inventeur avant la prise du brevet*, à laquelle le Congrès consacra une séance de travail presque tout entière. On sait que le Congrès de Berlin s'était prononcé à la majorité en faveur d'une exception à l'effet destructeur de nouveautés des divulgations antérieures, si elles sont dues à l'inventeur lui-même dans les six mois précédant la demande du brevet, à la condition que cette réforme soit incorporée à la Convention d'Union, et qu'il avait admis en outre que l'inventeur ou son ayant cause pourrait acquérir un droit de priorité sur l'invention ainsi divulguée, à la condition de notifier cette divulgation à l'Admi-

nistration compétente du pays où elle a eu lieu, en en indiquant l'objet, la nature et la date, étant entendu que la priorité partira de la date de la notification.

Cette résolution du Congrès de Berlin ayant soulevé de sérieuses objections au sein des Groupes nationaux de l'Association, il avait été entendu que la question serait remise à l'ordre du jour du Congrès de Prague, qui aurait à examiner spécialement : 1<sup>o</sup> si et dans quelles conditions une divulgation par l'inventeur ne serait pas opposable à la demande de brevet; 2<sup>o</sup> si les tiers pourraient acquérir des droits sur l'invention entre sa divulgation et la demande de brevet, ou si l'inventeur pourrait jouir, sous certaines conditions, d'un droit de priorité à partir de la divulgation.

La discussion fit apparaître parmi les membres du Congrès trois tendances très nettes. Certains d'entre eux, au premier rang desquels se trouvaient les délégués belges, manifestèrent une opposition irréductible à l'introduction dans la Convention d'Union de toute disposition autorisant l'inventeur à divulguer son invention, sans empêcher de se voir opposer cette divulgation lorsqu'il demanderait son brevet, une telle facilité devant être, d'après eux, plus préjudiciable qu'utile aux intérêts bien compris des inventeurs.

D'autres, et en particulier la majorité des délégués français, insistèrent vivement pour que le Congrès confirmât entièrement la résolution du Congrès de Berlin, en ce qui concerne notamment l'octroi d'un droit de priorité spécial en faveur de l'inventeur ayant notifié à l'Administration la divulgation qu'il aurait faite, et qu'il précisât en outre que la divulgation faite par l'ayant cause de l'inventeur ou par des tiers qui tiendraient directement ou indirectement leurs renseignements de l'inventeur ou de son ayant cause, ne serait pas plus opposable à la validité du brevet que celle faite par l'inventeur lui-même.

D'autres enfin, dont le délégué tchécoslovaque se fit surtout l'interprète, firent remarquer qu'il convenait de bien séparer les deux questions posées, celle de la nocivité d'une divulgation antérieure quelconque, pour la validité du brevet, et celle de la création d'un droit de priorité spécial qui empêcherait les tiers, même de bonne foi, d'acquérir aucun droit de possession personnelle sur l'invention divulguée.

L'issue des débats paraissait douteuse, lorsque M. Georges Maillard, dans une

éloquente et magistrale intervention, qui souleva les applaudissements de l'Assemblée, adjura les membres du Congrès de Prague de ne pas revenir sur la décision de principe adoptée à Berlin, et de ne pas donner ainsi un démenti aux intentions généreuses de la Conférence de Londres, dont la résolution avait été dictée par un sentiment de justice à l'égard des inventeurs, qu'il est vraiment inique de dépouiller de leurs droits, à cause de la divulgation qu'ils ont pu faire eux-mêmes de leur invention.

Finallement, la proposition négative de la Délégation belge fut repoussée à la majorité et le Congrès adopta, également à la majorité, les premiers alinéas de la résolution de Berlin, avec la précision proposée par la Délégation française, mais la majorité des délégués se prononça contre l'institution du droit de priorité spécial résultant d'une notification faite à l'Administration. Il fut décidé que cette question, ainsi que celle de l'extension de dispositions du même ordre à la protection temporaire dans les expositions (art. 11 de la Convention), suggérée également par la Délégation française, seraient renvoyées à un prochain Congrès, la résolution de principe adoptée devant être considérée comme acquise et ne pouvant plus être remise en discussion.

En somme, le Congrès de Prague a affirmé son désir de voir consacrer par la Convention le principe que la divulgation d'une invention par son auteur ou son ayant cause ou par des tiers qui, de quelque façon que ce soit, en auraient eu connaissance, ne puisse plus, à l'avenir, dans aucun pays de l'Union, être opposée à l'inventeur et l'empêcher d'obtenir un brevet valable. Ce serait là proprement la réalisation internationale du vœu de la Conférence de Londres et, à ce point de vue, la résolution du Congrès est d'une grande importance. Il reste douteux qu'une entente puisse se faire sur des modalités uniformes d'application de ce principe et sur la création d'un nouveau droit de priorité spécial. Les législations nationales sur les brevets diffèrent trop entre elles et l'on ne voit pas en effet tous les pays unionistes disposés à adopter le système de la spécification provisoire britannique, à laquelle ressemble singulièrement la notification préconisée par la Délégation française.

Après ces longs débats sur la question de la divulgation, la proposition britannique tendant à l'insertion dans la

Convention d'une disposition permettant dans tous les pays *la restauration des brevets tombés en déchéance* par suite du non-paiement accidentel des taxes dans les délais prescrits, ne souleva pas d'opposition marquée, et fut adoptée dans une forme très générale, laissant à chaque pays toute latitude pour l'organisation d'une procédure de restauration.

Notons encore, en ce qui concerne les brevets, que le Congrès de Prague a décidé de maintenir à l'ordre du jour l'intéressante proposition de M. van der Haeghen, relative à l'adoption *d'une numérotation internationale des brevets d'invention*.

## 2. Appellations d'origine

L'importante question de la protection des *appellations géographiques d'origine*, qui présentait un intérêt spécial pour les Délégués tchécoslovaques, ne prit pas moins d'une séance de travail tout entière.

La plupart des rapports présentés ne manquaient pas de faire allusion à la résolution adoptée, à la majorité, par le Congrès de Berlin de 1937 de la Chambre de commerce internationale et se prononçant dans le sens d'une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine, légalement définies et contrôlées dans les pays auxquels elles appartiennent, et qui ne pourraient jamais être considérées comme génériques, quelle que soit d'ailleurs la nature des produits auxquels elles s'appliqueraient.

Comme dans les précédents Congrès de l'Association internationale, où la question avait été traitée, des opinions assez divergentes s'affrontaient. En dehors du point de savoir si la protection des appellations géographiques d'origine ne devait pas être limitée aux produits vinicoles et agricoles, les difficultés principales provenaient toujours de ce qu'un certain nombre d'appellations ont perdu depuis longtemps leur caractère d'indications d'origine et sont devenues génériques et de ce que certains pays restent désireux de conserver à leurs tribunaux le droit de déclarer si, chez eux, l'appellation est considérée comme générique, même si elle ne l'est pas dans le pays d'origine. Quelques rapports marquaient cependant une tendance nouvelle consistant à n'admettre que pour l'avenir la protection absolue de l'appellation d'origine, en stabilisant définitivement, en quelque sorte, le caractère générique qu'auraient acquis dans le passé diverses appellations.

La thèse française, à laquelle se rallia la Délégation tchécoslovaque, fut très clairement exposée et soutenue : l'appellation géographique est la propriété du pays ou de la région qu'elle désigne, cette propriété est imprescriptible, sans qu'il y ait à envisager ni la nature du produit qu'elle désigne, ni la notoriété spéciale qu'elle peut lui conférer; elle doit donc être protégée au même titre que la marque, mais sous la réserve de certaines garanties accordées aux tiers. En premier lieu, pour avoir droit à la protection internationale, il faut qu'elle soit légalement reconnue, définie et contrôlée au pays d'origine; en second lieu, il doit y avoir notification aux pays unionistes des appellations reconnues et contrôlées dans le pays d'origine et dont celui-ci réclame la protection, plutôt que des appellations envisagées comme génériques, ainsi qu'il a été proposé par quelques-uns; enfin, il convient d'accorder un délai assez large aux intéressés pour leur permettre d'écouler les stocks antérieurs et de se plier à de nouvelles pratiques. C'est d'après ces principes qu'ont été énoncés déjà par la France, avec plus de trente pays, des traités bilatéraux, qui démontrent suffisamment que rien ne s'oppose à leur application dans le domaine de l'Union de Paris.

Parmi les observations présentées, il convient de noter celles des Délégués des États-Unis qui, tout en se montrant personnellement favorables à la protection absolue des appellations d'origine, exprimèrent la crainte que leur pays ne soit pas encore en mesure de comprendre l'intérêt général de cette protection et signalèrent qu'il y aurait peut-être intérêt à ce que, pour préparer l'opinion et faciliter l'acquiescement de leur pays à ces idées, les groupements de producteurs et de commerçants intéressés, en se servant des dispositions de la loi américaine sur les marques collectives, fissent enregistrer comme marques les appellations d'origine, afin de pouvoir défendre leurs droits contre toute usurpation ou emploi abusif.

Très remarquée également fut la déclaration faite par M. Martin-Achard, président du Groupe suisse, qu'en toute équité il fallait reconnaître que le droit de dire si une appellation géographique est devenue générique appartient au pays de cette appellation; si, dans l'application, la décision prise par un pays soulève des difficultés, parce qu'elle heurte certains intérêts étrangers, la question devient alors une question politique à traiter par des négociations di-

plomatiques, à moins que la mission de trancher des différends de ce genre sur l'interprétation de la Convention ne soit confiée, comme on l'a justement demandé, à un organisme judiciaire international, comme la Cour de La Haye.

La proposition française visant à la fois le principe de la protection absolue des appellations d'origine et les modalités de cette protection, avec notification des appellations à protéger par l'intermédiaire du Bureau international ayant été mise aux voix par division, fut adoptée dans toutes ses parties, à une imposante majorité.

On ne peut que se féliciter de cet heureux résultat, en souhaitant seulement que l'abstention des Délégués italiens, les réserves des Délégués des pays anglo-saxons, l'absence enfin de la Délégation allemande qui ne permit pas de discuter sa proposition sur les appellations déjà devenues génériques ne soient pas de nature à reporter à une date encore trop lointaine la réalisation d'une réforme de la Convention d'Union, qui répondrait si pleinement aux plus saines idées de justice et de loyauté commerciale.

### 3. Protection du nom commercial

La discussion ouverte par le Congrès sur la modification éventuelle de l'article 8 de la Convention, relative à la protection du nom commercial, fut particulièrement intéressante, encore qu'il apparût dès son début que le Congrès pourrait difficilement aboutir à ce sujet à une résolution concrète, le rapporteur général estimant lui-même que la question devait être renvoyée à l'étude d'une commission spéciale.

On peut dire que la presque unanimité des délégués présents se montra d'accord pour constater que le texte actuel de l'article 8 est excellent et que seule l'application qui en est faite dans quelques pays est défectueuse. Mais, tandis qu'un certain nombre de délégués estimaient qu'il serait dangereux de toucher à ce texte, en risquant d'affaiblir ou de restreindre sa portée très générale et qu'on devait se borner à émettre le vœu qu'il fût mieux appliqué, d'autres exprimèrent l'avis que, si bonne que soit la rédaction de l'article, dès l'instant qu'elle se révélait pratiquement insuffisante, il importait de le compléter, sous quelque forme que ce soit, par des indications plus précises sur la définition du nom commercial et l'étendue de la protection internationale à lui accorder, en répondant ainsi au vœu de la Conférence de Londres.

Le président du Groupe suisse, avec l'autorité acérée que lui conférait sa qualité de rapporteur de la question auprès de la Chambre de commerce internationale, qui eut à s'en occuper lors des Congrès de la Chambre de Vienne en 1933 et de Berlin en 1937, fit un exposé très clair et très complet des divers points à envisager. Il conclut nettement au maintien du texte de l'article 8 de la Convention, qui doit être réservée à l'énoncé des principes juridiques, et il proposa de renvoyer à un règlement d'interprétation et d'application tous les détails d'application, qui devraient faire l'objet d'une étude approfondie, par les soins d'une Commission spéciale par exemple, afin de pouvoir être soumis utilement à la future Conférence de révision, dont la réunion est encore assez lointaine.

Après des interventions variées des Délégués anglais, belges, hongrois, italiens, roumains, le Congrès émit l'avis qu'il y avait lieu de compléter le texte de l'article 8, en renvoyant la question à un prochain Congrès, pour lequel les Groupes nationaux devraient présenter des rapports comportant des conclusions concrètes et explicites.

### 4. Marques de fabrique et de commerce

Les rapports présentés au Congrès au nom des divers Groupes nationaux sur la cession partielle des marques permettaient de constater les progrès faits depuis quelques années par l'idée de la libre cession des marques, même dans les pays qui sont jusqu'ici demeurés le plus attachés au principe de la cession de la marque devant nécessairement accompagner la cession de l'entreprise ou de la maison de commerce à laquelle elle appartient. En effet, le Groupe allemand se bornait à demander l'ajournement de la question, jusqu'à ce qu'il ait pu constater le développement de la jurisprudence se rapportant à la nouvelle loi allemande sur les marques, rendue pour l'application du nouvel article 6<sup>quater</sup> de la Convention d'Union, qui admet la validité de la cession de la marque, en cas de transfert de la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce situé dans le pays. D'autre part, le Groupe belge, reconnaissant les divergences d'opinion constatées sur la question parmi ses membres, déclarait seulement de ne pas pouvoir admettre la cession libre des marques tant qu'elle ne serait pas reconnue valable par sa législation nationale.

Mais l'un des Délégués belges, M. Thomas Braun, dans une déclaration très applaudie, fit observer que c'était aux législations nationales de s'adapter aux nouvelles dispositions reconnues conformes au progrès international et que, dès lors, en son nom personnel, il donnait sa pleine adhésion à la cession libre de la marque.

Ce principe de la cession libre fut éhaleureusement défendu par le Délégué américain, M. Carroll, rapporteur de la question à la Chambre de commerce internationale, qui démontre l'inanité des arguments qui lui sont encore opposés et sa nécessité pour le commerce international.

La proposition de la Délégation française, dont la première partie tendait à la modification en ce sens de l'alinéa 1 de l'article 6<sup>quater</sup> nouveau de la Convention, prise comme base de discussion, fut appuyée par les Délégués hongrois, tchécoslovaques et adoptée à une forte majorité par le Congrès qui se prononça, d'autre part, pour le maintien sans changement de l'alinéa (2) de l'article 6<sup>quater</sup>.

La question de l'emploi simultané de la même marque par des intéressés différents, qui avait fait l'objet d'une résolution favorable du Congrès de la Chambre de commerce internationale à Berlin, en 1937, ne rencontra pas d'opposition au sein du Congrès de Prague qui, à la suite d'un bref échange de vue entre les délégués présents, adopta, à l'unanimité, le texte proposé par la Délégation belge pour remplacer l'alinéa (3), lettre C, de l'article 5, introduit dans la Convention d'Union par la Conférence de Londres de 1934.

*La protection des armoiries de la Confédération suisse* fit l'objet d'une communication présentée au nom du Groupe suisse et dont les conclusions furent développées et défendues par son auteur. Elles donnèrent lieu à certaines observations et critiques de la part d'un Délégué hollandais, qui exprima l'avis que la question générale de la protection des armoiries publiques devait être examinée dans toute son ampleur, avec le souci des répercussions que seraient susceptibles d'avoir sur les transactions commerciales les mesures préconisées.

Le Congrès déclara de renvoyer l'étude de la question à un prochain Congrès, en vue duquel les Groupes nationaux seraient invités à fournir des rapports.

Il en fut de même de la question de la traduction de la marque, qui sera inscrite également à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

On trouvera ci-après le texte des résolutions qui, à la suite du travail de la Commission de rédaction, ont été adoptées définitivement dans l'Assemblée générale de l'Union du Congrès, tenue le 11 juin 1938 sous la présidence de M. O. S. Krofta, vice-président du Groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, président du Congrès.

## RÉSOLUTIONS ET VŒUX<sup>(1)</sup>

### QUESTION 1

#### DROIT DE PRIORITÉ (Convention de Paris, art. 4)

##### a) Forclusion du droit de priorité

Le Congrès propose d'ajouter à la lettre C (2) de l'article 4 la disposition suivante :

« Ces délais commencent à courir de la date du dépôt de la première demande. Toutefois doit être également considérée comme première demande, dont la date de dépôt sera le point de départ des délais de priorité, une demande déposée ultérieurement dans un pays de l'Union si, au moment où l'on revendique un droit de priorité basé sur cette demande ultérieure, la demande originale ainsi que toute demande intermédiaire éventuelle ont été retirées, abandonnées ou refusées et si aucune de ces demandes n'a encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. Le jour du dépôt n'est pas compris dans le délai. »

##### b) Priorités multiples (Subdivision de la demande au cours de la procédure)

Le Congrès décide de reprendre la proposition admise par le Congrès de Londres de l'A. I. P. P. I., en 1932<sup>(2)</sup>, et ainsi rédigée :

« Le demandeur pourra requérir lui-même, le cas échéant, la subdivision de la demande au cours de la procédure de délivrance du brevet, en conservant le bénéfice de la date du dépôt initial et, s'il y a lieu, le bénéfice du ou des droits de priorité.

« Chaque pays déterminera à quel moment au plus tard cette subdivision devra être effectuée. »

##### c) Priorités partielles

Le Congrès propose d'ajouter au paragraphe F actuel de l'article 4 de la Convention, qui recevrait le n° 1, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« (2) Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le

(1) Nous reproduisons textuellement la teneur de la brochure spéciale qui nous a été fournie par MM. le Rapporteur général et le Secrétaire général de l'Association internationale.

(2) Voir Prop. ind., 1932, p. 85.

motif qu'invoquant une ou plusieurs priorités, elle contient en outre un ou plusieurs éléments nouveaux, ceci, bien entendu, à condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays. »

##### d) Droit de priorité basé sur une demande en contradiction avec la loi du pays d'origine

Le Congrès propose d'ajouter un second paragraphe à la lettre A (1) de l'article 4 de la Convention, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Par dépôt régulièrement fait, on doit entendre tout dépôt effectué suivant les règles de forme édictées par les lois ou les règlements intérieurs du pays de l'Union dans lequel le dépôt a été fait ou par un traité international conclu entre plusieurs pays de l'Union. L'Administration compétente de chaque pays prendra toutes mesures propres à permettre à celui qui voudra se prévaloir ultérieurement de la priorité d'un dépôt répondant à cette condition de justifier de son droit de priorité, quel que soit le sort ultérieur de la demande. »

D'autre part, supprimer les deux premiers mots « en conséquence » de l'alinéa B du même article.

### QUESTION 2

#### DIVULGATION DE L'INVENTION AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET

Le Congrès de Prague maintient les deux premiers alinéas votés par le Congrès de Berlin ainsi conçus :

« (1) Le Congrès est favorable au principe d'après lequel l'inventeur pourra divulguer son invention au cours d'un certain délai avant sa demande de brevet, sans que cette divulgation soit opposable à la validité du brevet déposé ultérieurement, mais à la condition que cette réforme soit incorporée dans la Convention d'Union.

« (2) Il est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser, dans le délai qui sera fixé et pour lequel il propose six mois, tous les modes de divulgation, c'est-à-dire toute communication et tout usage de l'invention. »

(3) De plus, le Congrès précise que, par divulgation de l'invention non opposable à la validité du brevet déposé ultérieurement, il faut entendre non seulement la divulgation faite par l'inventeur lui-même, mais encore la divulgation faite par l'ayant cause de l'inventeur ou par des tiers qui tiendraient directement ou indirectement leurs renseignements de l'inventeur ou de son ayant cause.

En ce qui concerne la question des droits de priorité qui pourraient être

attachés à une divulgation et la question de l'extension à l'article 11 (protection aux expositions) de dispositions analogues, le Congrès décide d'en renvoyer l'examen à un prochain Congrès.

Il est toutefois spécifié que les dispositions ci-dessus reproduites sous les chiffres (1), (2) et (3) ne seront pas remises en discussion.

#### QUESTION 3

##### APPELATION D'ORIGINE

(Convention de Paris, art. 10, et Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance)

Le Congrès de Prague, confirmant ses décisions antérieures, émet le vœu que toutes les appellations géographiques, qu'elles soient appliquées aux produits tirant leurs qualités du sol ou du climat, ou à des produits industriels, qu'elles jouissent ou non d'une notoriété, soient protégées.

En conséquence, la Convention devrait être modifiée en spécifiant que lorsque le pays unioniste dans lequel est situé le lieu géographique désigné par une appellation d'origine aura fait connaître, par l'intermédiaire du Bureau de Berne, que cette appellation est considérée par lui comme indicative de l'origine d'un produit déterminé, les autres pays unionistes devront, désormais, attribuer le même caractère à ladite appellation et — sous réserve de la possibilité pour eux d'accorder à leurs nationaux un délai maximum de deux ans pour cesser un usage commencé avant la notification et à charge d'aviser de cette autorisation le Bureau de Berne dans les trois mois de la réception de la notification — assurer la protection efficace de cette appellation contre toute utilisation qui pourrait en être faite en la forme originale ou sous forme de traduction, avec ou sans accompagnement d'expressions telles que « type », « genre », « façon », « imitation », etc., ou de l'indication du véritable lieu de production ou de fabrication.

Le pays requérant ne pourra toutefois exiger la protection de l'appellation considérée, que s'il assure cette protection sur son propre territoire.

#### QUESTION 4

##### NOM COMMERCIAL

(Modification éventuelle de l'art. 8 de la Convention)

Le Congrès de Prague estime nécessaire de compléter le texte de l'article 8.

Compte tenu de la complexité du problème posé et de la divergence des moyens envisagés pour le résoudre, le Congrès décide de renvoyer la question

à un prochain Congrès, en priant les Groupes nationaux de présenter chacun un rapport comportant des conclusions concrètes et explicites.

Ces rapports tiendront compte, s'il y a lieu, des modifications à appliquer à l'article 6<sup>bis</sup> en fonction de l'article 8.

#### QUESTION 5

##### CESSION PARTIELLE DES MARQUES

(Convention de Paris, art. 6<sup>ter</sup>)

Le Congrès de Prague émet le vœu que l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention d'Union soit amendé et libellé ainsi qu'il suit en ce qui concerne le paragraphe 1 :

« (1) Une marque peut être librement transférée, pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise. »

Le Congrès de Prague propose, par ailleurs, de maintenir tel quel le paragraphe 2 du même article.

#### QUESTION 6

##### EMPLOI SIMULTANÉ DE LA MÊME MARQUE PAR DES INTÉRESSÉS DIFFÉRENTS

(Convention de Paris, art. 5)

Le Congrès de Prague émet le vœu que l'article 5, lettre C, chiffre 3, soit remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes des conventions telles qu'elles assurent, par l'emploi des mêmes procédures et formules techniques, l'équivalence des produits fabriqués par les divers affiliés, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi simultané de la même marque, soit en qualité de co-propriétaires, soit à titre de licenciés du titulaire de la marque. Dans ce dernier cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même. »

En aucun cas, la simultanéité d'emploi par des personnes physiques ou morales ainsi affiliées ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

#### QUESTION 7

##### PROTECTION DES ARMOIRES PUBLIQUES

(Convention de Paris, art. 6<sup>ter</sup>)

Le Congrès de Prague décide de renvoyer l'étude de la question à un prochain Congrès, en priant les Groupes nationaux de fournir des rapports.

#### QUESTION 8

##### RESTAURATION DES BREVETS EN CAS DE NON-PAYEMENT DE TAXES

(Convention de Paris, art. 5<sup>bis</sup>)

Le Congrès de Prague propose d'ajouter à l'article 5<sup>bis</sup> un paragraphe (3) ainsi conçu :

« Pour les brevets d'invention, les pays de l'Union s'engagent à prévoir la

restauration du brevet lorsqu'il est tombé en déchéance par suite du non-paiement accidentel des taxes, contrairement à la volonté du breveté, et dans chaque cas particulier sous réserve des droits des tiers acquis pendant la période entre la déchéance du brevet et le dépôt de la demande de restauration. »

L'intéressé devra présenter sa demande dans un court délai. »

Le Congrès de Prague propose en outre de substituer au délai minimum de trois mois prévu par le premier paragraphe du même article 5<sup>bis</sup> un délai minimum de 6 mois.

#### QUESTION 9

##### TRADUCTION DE LA MARQUE

Le Congrès de Prague décide de renvoyer l'étude de la question à un prochain Congrès.

#### QUESTION 10

##### NUMÉROTATION INTERNATIONALE DES BREVETS D'INVENTION

Le Congrès décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses Congrès.

\* \* \*

Si les congressistes méritent des éloges pour le travail assidu, et utile et fécond, espérons-le, qu'ils ont fourni, il serait injuste de ne pas remercier et féliciter le comité du Groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui, sous la direction de M. le Président O. S. Krofta et avec le concours du sympathique et dévoué secrétaire général de l'Association, M. Eugène Blum, avaient parfaitement organisé le Congrès, dont les participants étaient très nombreux, malgré l'absence des représentants du Groupe allemand.

Les discours prononcés à la séance solennelle d'inauguration par le représentant du Gouvernement, par le Maire de la ville de Prague et par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, montrèrent tout l'intérêt que portaient les autorités et les pouvoirs publiques au succès du Congrès, qui était placé sous le haut patronage de M. le Dr Edvard Benès, président de la République Tchécoslovaque, ainsi qu'à la cause de la protection internationale de la propriété industrielle.

Rien n'avait été négligé, d'autre part, pour assurer aux congressistes et aux personnes qui les accompagnaient un séjour agréable dans la belle capitale de la République, la « ville aux cent clochers », si pittoresquement bâtie sur les

deux rives de la Vltava, aux îles et aux ponts si nombreux, que dominent le vieux château Hradcany et la cathédrale St-Guy, et qui contient encore tant de monuments et de palais anciens, si intéressants par leur architecture et par leurs richesses artistiques, témoins éloquents de son glorieux passé.

La réunion intime de la Sala terrena et des jardins du palais Valdstejn, par une soirée élémentaire, à laquelle les bosquets sobrement éclairés, les fontaines lumineuses, la musique et les danses du pays donnaient un charme si prenant; la brillante représentation de gala au Théâtre national du célèbre opéra «La Fiancée vendue», du compositeur tchèque Bedrich Smetana; la réception nocturne offerte dans les jardins du beau palais Cernin, par le Ministre des Affaires étrangères; l'excursion à Pilsen, où les congressistes purent déguster, à sa souverainement, si l'on peut dire, l'excellente bière dont la réputation est à juste titre universelle; le somptueux banquet officiel du 10 juin dans l'imposante salle Smetana, Obecni Dum; sans parler des déjeuners intimes pris en commun et des promenades et réceptions charmantes offertes aux dames dans la ville, sur la rivière et aux environs, tout ceci en ensemble de distractions, qui permettaient aux congressistes et à leurs familles de faire connaissance ou de renouer des liens d'amitié déjà anciens et que favorisa constamment un temps splendide, fut unanimement apprécié et valut à juste titre au Comité organisateur tchécoslovaque la reconnaissance de tous, pour un si cordial accueil et une si gracieuse hospitalité.

Ajoutons que le Comité de Prague avait pris l'initiative d'organiser, à l'occasion du Congrès et dans les locaux mêmes de la Faculté de droit de l'Université Charles IV, une exposition de la protection de la propriété industrielle, pour laquelle il avait fait appel aux Administrations des pays unionistes, et qui, par la variété et le choix des documents exposés, présentait un intérêt historique et documentaire considérable. Nous espérons d'ailleurs pouvoir entretenir plus longuement nos lecteurs de cette exposition et rendre un hommage mérité à ceux qui en eurent l'idée originale et en assurèrent la réussite.

Le Congrès de Prague de 1938 laissera certainement le meilleur et le plus agréable souvenir à tous ceux qui y ont pris part et qui, en se séparant à regret, formulaient l'espoir de se retrouver en 1940,

à La Haye, ville désignée par l'Assemblée, sur l'invitation du Groupe néerlandais, pour la tenue du prochain Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

#### PRODUITS DE MARQUE. SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. REVENTE PAR UN TIERS. DROITS DU CESSIONNAIRE DE LA MARQUE.

(Bruxelles, Cour d'appel, 26 février 1936. — Clarion-Radio c. Failly et Pigeon.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Le commerçant qui, ayant acheté à une société en liquidation des marchandises de marque — en l'espèce des postes de T.S.F. — offre ces marchandises et leurs pièces détachées, sous leur marque, à sa clientèle, ne commet pas un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

En pareil cas, le cessionnaire de la marque ne saurait se plaindre ni de ce que les appareils ainsi vendus sont d'un type démodé, ni de ce que le commerçant qui les vend s'abstient de signaler dans sa publicité qu'il existe des appareils de la même marque d'un modèle plus récent et plus perfectionné.

Le pouvoir accordé au président du tribunal de commerce par l'arrêté royal du 23 décembre 1934 d'ordonner la cessation de tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ne permet pas au président dudit tribunal d'accueillir une demande reconventionnelle du défendeur en dommages-intérêts pour procès témaire et vexatoire.

### ÉGYPTE

#### MARQUES MIXTES. CARACTÈRE DISTINCTIF. CRITÈRES.

(Alexandrie, Cour d'appel mixte, 12 janvier 1938. — Isaac J. Vaena c. Egyptian Agency for Ivens & C.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

Une expression telle que «Diamond Brand» qui, prise isolément, et indépendamment des dessins adoptés lors de l'enregistrement, caractérise suffisamment le produit dont elle est destinée à favoriser le commerce, peut faire l'objet d'une marque sur laquelle un droit exclusif peut exister, alors surtout que n'ayant aucun rapport avec la marchandise.

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 29 janvier 1938.

<sup>(2)</sup> Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, n° 5 et 6, de 1937-1938, p. 98.

dise qu'elle est destinée à identifier (sacs d'oignons), elle ne saurait être considérée comme une dénomination générique de celle-ci.

L'ignorance, même non fautive, de l'usage d'une dénomination par un commerçant ne saurait en aucun cas couvrir l'usage illicite par un tiers de cette marque, sur laquelle il a été déjà constitué un droit privatif.

### FRANCE

#### I

#### ENSEIGNE. USURPATION. PRIORITÉ. PREUVE.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 16 novembre 1937. — Société anonyme Le Vêtement moderne c. Ponçon.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Lorsqu'il résulte des constatations des juges du fond simplement que celui qui revendique la propriété d'une enseigne commerciale, par suite d'une prétendue priorité d'utilisation, a produit des factures antérieures à 1918 relatives à des livraisons de cartons et d'étiquettes où figurait la mention «Palais du Vêtement», ces constatations ne sauraient suffire à établir l'usage effectif de ces mots à titre d'enseigne à l'encontre d'un autre commerçant qui, depuis de longues années, les avait choisis comme enseigne de son propre magasin.

D'autre part, si le demandeur a, antérieurement à 1918, usé des mots en question comme enseigne de ses succursales à Cambrai, Dreux, Moulins, Compiègne et Chartres, il ne saurait en résulter que cet usage à titre d'enseigne, dans un rayon éloigné de Bourg, ait pu consacrer à son profit un droit exclusif au préjudice de ceux que son adversaire a pu acquérir à Bourg sur l'enseigne du magasin exploité par lui dans cette ville.

#### II

#### BREVET D'INVENTION. COMPÉTENCE. EXÉCUTION DE CONVENTIONS RELATIVES À UN BREVET. PROPRIÉTÉ DU BREVET NON EN CAUSE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMPÉTENCE COMMERCIALE.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> ch., 29 novembre 1937. — Maison Prunier c. Grenier.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

S'agissant d'un litige concernant des engagements de nature commerciale, les juges consulaires sont compétents, alors même que ces engagements sont relatifs

<sup>(1)</sup> Voir *Gazette du Palais*, numéro du 7 janvier 1938, p. 1.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, numéro du 13 mai 1938.

à des recherches scientifiques ayant donné lieu au dépôt d'un brevet, à la condition toutefois que ni la propriété du brevet, ni sa valeur légale ne soient en cause.

## III

APPELLATIONS D'ORIGINE. GALOCHIES D'AURILLAC. CARACTÉRISTIQUES. DOMAINE PUBLIC. (Riom, Cour d'appel, 1<sup>re</sup> ch., 30 novembre 1937. — Albinet et autres c. Chamard.)<sup>(1)</sup>

*Résumé*

L'appellation d'origine n'est protégée comme telle que si elle n'est pas tombée dans le domaine public et si le produit fabriqué se distingue des objets similaires par des qualités intrinsèques et des procédés spéciaux de fabrication.

En conséquence, la dénomination «galoches d'Aurillac», servant couramment et depuis longtemps, dans d'autres régions, pour désigner des objets de forme et de qualité identiques aux produits d'origine et constituant un véritable modèle et non une provenance, peut être utilisée par tous les fabricants, sans que ces derniers soient astreints d'y ajouter leur propre nom ou celui du centre de production.

## IV

ANCIEN EMPLOYÉ. ÉTABLISSEMENT À SON COMPTE. DROIT DE RAPPELER SA QUALITÉ D'ANCIEN EMPLOYÉ. APPEL À LA CLIENTÈLE. (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1<sup>re</sup> ch., 27 décembre 1937. — Strohm c. Époux Baeli.)<sup>(2)</sup>

*Résumé*

L'envoi par un employé établi à son compte, à une personne qu'il a pu connaître chez son ancien patron, d'une lettre lui faisant savoir qu'il avait servi dans une maison de la rue où ce patron exploite un commerce similaire, et lui envoyant son catalogue avec ses prix, ne constitue pas un fait de concurrence déloyale, l'ancien employé — à la condition, réalisée dans l'espèce, de rester dans les limites de la correction et de ne pas dénigrer son ancien patron, et sans chercher à établir une confusion entre la maison de ce dernier et la sienne — ayant le droit de s'adresser aux personnes qu'il avait pu connaître dans l'exercice de sa profession.

## HONGRIE

NOM COMMERCIAL. PROTECTION LARGE. CARACTÈRE ILLICITE DE L'EMPLOI DE CE NOM COMME MARQUE PAR UN TIERS MÊME POUR DES PRODUITS COMPLÈTEMENT ÉTRANGERS À L'ACTIVITÉ COMMERCIALE DU TITULAIRE DU NOM. TOLÉRANCE PROLONGÉE. EFFET RESTREINT AUX PRODUITS À L'ÉGARD DESQUELS ELLE S'EST MANIFESTÉE ET NE S'ÉTENDANT PAS À DES PRODUITS SIMILAIRES.

(Budapest, Cour de cassation hongroise, 16 juin 1937. — Fabrique de produits chimiques Sidol A. G. c. Mira, Source d'eaux minérales et magnésiennes A. G.)<sup>(3)</sup>

*Résumé*

Deux maisons engagées, l'une dans le commerce des pâtes pour chaussures, l'autre dans celui des eaux minérales, ne sont pas des concurrentes en ce qui concerne leurs produits et la plus ancienne ne peut dès lors se référer à la protection générale découlant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi contre la concurrence déloyale. D'autre part, le droit d'usage exclusif d'une marque n'exclut pas que celle-ci puisse être utilisée par une autre maison pour une catégorie de produits très nettement différente.

Mais le nom commercial participe de la protection beaucoup plus large accordée aux personnes naturelles ou juridiques pour la défense de leurs droits personnels. Le titulaire d'un nom commercial connu, en l'espèce le nom Mira, pour une exploitation d'eau minérale, peut donc exiger d'une autre maison qu'elle abandonne l'emploi fait par elle de ce nom comme marque de produits même entièrement différents des siens. L'utilisation de ce nom par une autre firme affaiblirait, en effet, considérablement la force distinctive de la désignation de l'entreprise titulaire du nom et nuirait à la renommée de celle-ci. Au reste, l'article 10 de la loi 2 de l'année 1890 déclare expressément qu'il est interdit de se servir, pour désigner des marchandises, d'un nom, d'une firme ou d'une autre désignation d'entreprise, sans l'autorisation du titulaire de ce nom.

La tolérance prolongée manifestée par le propriétaire du nom au regard d'un tiers utilisant ce nom comme marque pour des produits déterminés, si elle peut faire échec à une revendication contre la continuation de l'usage dans les conditions où il avait été fait, ne saurait permettre au bénéficiaire de la tolérance d'étendre son utilisation à d'autres produits, même s'ils sont similaires des précédents. La perte du droit de réclama-

tion provenant de la tolérance ne peut pas être étendue. C'est ainsi que lorsque la tolérance a joué au regard d'attraquemouches, elle ne peut être invoquée, par celui qui en a bénéficié, en ce qui concerne l'utilisation faite ensuite par lui du nom incriminé pour des pâtes pour chaussures.

## ITALIE

DESSIN POUR CARTES À JOUER. PROTECTION À TITRE D'ŒUVRE ARTISTIQUE ? NON. ABSENCE D'ENREGISTREMENT À TITRE DE MODÈLE INDUSTRIEL. DOMAINE PUBLIC. IMITATION. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. CONDITIONS. (Naples, Cour d'appel, 9 juillet 1937. — Ditta Saul D. Modiani c. Ditta Edoardo Pignalosa.)<sup>(4)</sup>

*Résumé*

Pour qu'une œuvre d'art appliquée à l'industrie soit susceptible de protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur, il faut qu'elle puisse être conçue aussi comme œuvre d'art pur, dissociée des éléments matériels qui lui confèrent le caractère d'un produit industriel. En conséquence, les produits industriels dont la forme, le dessin, la couleur, les agréments accessoires, etc. contiennent un élément artistique qui constitue une partie intégrante du produit et ne peut pas être considéré comme une œuvre indépendante du produit ne peuvent être protégés qu'à titre de dessins ou modèles industriels.

La question de savoir si l'œuvre d'art et le produit industriel peuvent être dissociés doit être examinée d'après le rôle qu'elle joue en l'espèce. Si le dessin n'a été créé que pour orner un produit industriel (par exemple, le dos d'un paquet de cartes à jouer), il est impossible de le concevoir indépendamment de ce produit et comme une œuvre d'art autonome.

Les dessins ou modèles industriels dont l'enregistrement prévu par la loi spéciale du 30 août 1868 n'a pas été obtenu (ou n'est plus en vigueur) doivent être considérés comme étant tombés dans le domaine public.

Dès lors, l'imitation du dessin en cause, qui n'est pas protégé de la manière précitée, ne peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale que si elle est servile et que l'imitateur lance son produit d'une manière incorrecte et contraire à l'honnêteté, s'efforçant de tromper l'acheteur et de provoquer une confusion entre les deux pro-

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 29 janvier 1938.

(2) *Ibid.*, numéro du 25 février 1938.

(3) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 9 à 12, de septembre-décembre 1937, p. 108.

(4) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5 à 8, de mai-août 1937, p. 92.

duits par l'imitation des signes distinctifs sur le produit imité ou par de fausses indications de provenance.

Or, si la défenderesse s'est manifestement inspirée du dessin des cartes à jouer de la demanderesse, elle ne l'a nullement reproduit d'une manière servile. En outre, elle ne saurait être accusée de s'être efforcée de provoquer une confusion entre les deux produits, car la comparaison entre les paquets de cartes des deux parties démontre des différences considérables de confectionnement (étuis en carton dont la forme, les dimensions et la couleur sont entièrement différentes et qui portent, en caractères très apparents, le nom et l'adresse de la fabrique, nom et adresse reproduits également au verso de l'as de cœur).

## MAROC

**MARQUE DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDULEUSE. APPRÉCIATION D'APRÈS LES RESSEMBLANCES ET NON D'APRÈS LES DIFFÉRENCES. USURPATION DES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES D'UNE MARQUE DÉPOSÉE. ADJONCTION D'AUTRES DESSINS ET ATTRIBUTS INOPÉRANTE. MAUVAISE FOI DE L'IMITATEUR RÉSULTANT DE CE QU'IL AVAIT VENDU TOUT D'ABORD SON PRODUIT SOUS UNE MARQUE CORRECTE. MISE EN VENTE DE PRODUITS REVÉTUS D'UNE MARQUE FRAUDULEUSEMENT IMITÉE. RESPONSABILITÉ DU DÉBITANT.**

(Rabat, Cour d'appel, 1<sup>re</sup> ch., 9 mars 1937. — Etablissements Cotelle et Foucher c. Papadopoulos et Mazzatorta.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

L'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique légalement déposée s'apprécie au regard des ressemblances et non

(<sup>1</sup>) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 5 à 8, de mai-août 1937, p. 71.

des différences. D'autre part, un commerçant ne peut utiliser les éléments caractéristiques de la marque d'un concurrent, même en les entourant d'autres dessins et attributs.

L'intention frauduleuse de l'imitateur résulte nettement de cette circonstance qu'ayant d'abord vendu son produit sous une marque très différente, il a ensuite substitué à celle-ci l'étiquette poursuivie, afin de se rapprocher de la marque du demandeur et de créer ainsi une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Doit être condamné solidairement avec son fournisseur, le détaillant qui ne pouvait ignorer le caractère frauduleux de la marque incriminée, puisque précédemment il avait vendu le même produit sous une marque correcte modifiée par la suite.

(Voir suite p. 136)

## Statistique

### FRANCE<sup>(1)</sup>

#### I. STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1935 à 1937<sup>(2)</sup>

Il a été délivré en France, pendant les années 1935, 1936 et 1937, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902, 16 500, 15 500 et 15 600 brevets et 1500, 1200 et 1150 certificats d'addition, ce qui représente un total de 18 000, 16 700 et 16 750 demandes instruites.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 17 805, 16 557 et 16 341; le nombre des demandes de certificats d'addition de 1 261, 1 141 et 905, soit un total de 19 066, 17 698 et 17 246 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 1 068, 1 047 et 935 (il a été refusé, en outre, 5 demandes en 1936 et 9 en 1937); le nombre des demandes de certificats d'addition retirées a été de 84, 56 et 36, soit un total de 1 152, 1 103 et 989 demandes abandonnées par leurs auteurs.

#### A. État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1935, 1936 et 1937, d'après le pays d'origine

EUROPE	1935	1936	1937	EUROPE (suite)	1935	1936	1937	AFRIQUE	1935	1936	1937
France et colonies . . . . .	9215	8455	7567	Suisse . . . . .	830	717	785	Afrique du Sud . . . . .	10	9	6
Allemagne . . . . .	3164	3145	3560	Tchécoslovaquie . . . . .	160	175	187	Afrique occid. britann. . . . .	—	—	—
Autriche . . . . .	216	181	250	Turquie . . . . .	2	—	1	Egypte . . . . .	6	7	4
Belgique . . . . .	313	283	327	U. R. S. S. . . . .	6	7	8	Îles Canaries . . . . .	1	—	—
Bulgarie . . . . .	—	3	—	Yugoslavie . . . . .	8	6	9	Maroc . . . . .	8	8	9
Danemark . . . . .	68	57	53	Total	16506	15246	15097	Maurice (Île) . . . . .	—	—	2
Dantzig (Ville libre de) . . . . .	—	1	—					Tunisie . . . . .	5	2	3
Espagne . . . . .	75	78	35					Total	33	26	24
Estonie . . . . .	—	—	—								
Finlande . . . . .	8	5	12	AMÉRIQUE							
Grande-Bretagne . . . . .	1145	1055	1072	Antilles anglaises . . . . .	—	—	1	ASIE			
Grèce . . . . .	3	5	3	Argentine . . . . .	22	12	20	Ceylan . . . . .	—	1	—
Hongrie . . . . .	72	84	81	Brésil . . . . .	7	5	1	Chine . . . . .	1	1	—
Île de Guernesey . . . . .	25	29	23	Cauada . . . . .	29	36	23	Etabl. des Détroits . . . . .	1	—	1
Île de Jersey . . . . .	1	—	—	Chili . . . . .	2	1	1	Indes anglaises . . . . .	7	3	3
Irlande . . . . .	6	1	1	Cuba . . . . .	2	—	3	Japon . . . . .	31	36	36
Islande . . . . .	—	1	—	Etats-Unis . . . . .	1297	1273	1482	Mandchoukouo . . . . .	1	—	2
Italie . . . . .	367	249	315	Île Bahama . . . . .	—	—	1	Palestine . . . . .	1	1	—
Lettonie . . . . .	2	—	—	Mexique . . . . .	5	3	3	Syrie et Liban . . . . .	—	1	—
Liechtenstein (Princ.) . . . . .	55	41	59	Uruguay . . . . .	1	2	11	Total	42	43	42
Lithuanie . . . . .	—	—	1	Total	1365	1332	1546				
Luxembourg . . . . .	24	25	20	OCÉANIE							
Monaco (Princ.) . . . . .	10	4	9	Australie . . . . .	39	30	29	RÉCAPITULATION			
Norvège . . . . .	45	41	43	Îles Hawaï . . . . .	—	—	1	Europe . . . . .	16506	15246	15097
Pays-Bas . . . . .	421	386	399	Îles Salomon . . . . .	1	—	—	Amérique . . . . .	1365	1332	1546
Pologne . . . . .	26	24	22	Indes néerlandaises . . . . .	1	8	2	Océanie . . . . .	54	53	41
Portugal . . . . .	5	1	6	Nouvelle-Zélande . . . . .	13	15	9	Afrique . . . . .	33	26	24
Roumanie . . . . .	12	6	16	Total	54	53	41	Asie . . . . .	42	43	42
Suède . . . . .	220	181	224					Total général	18000	16700	16750

(1) Voir statistique pour 1932 à 1934 dans *Prop. ind.*, 1935, p. 160 et suiv.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2725, du 7 mai 1936, n° 2777, du 6 mai 1937, et n° 2829, du 5 mai 1938.

## B. Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1935, 1936 et 1937

	1935						1936						1937							1935					
	brevets		additions		brevets		additions		brevets		additions		brevets		additions		brevets			brevets		additions			
	I. Agriculture	II. Alimentation	III. Chemins de fer et tramways	IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils	V. Machines	VI. Marine et navigation	VII. Construction, travaux publics et privés	VIII. Mines et métallurgie	IX. Matériel de l'économie domestique	X. Transport sur routes	XI. Arquebuserie et artillerie	XII. Instruments de précision, électricité	XIII. Céramique	XIV. Arts chimiques	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation	XVI. Habillement	XVII. Arts industriels	1935	1936	1937	1935	1936	1937		
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	173	18	132	16	122	10	1. Voitures . . . . .	435	52	368	46	360	36	1. Matériel et machines agricoles . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Engrais et amendements . . . . .	22	2	11	2	24	1	2. Sellerie . . . . .	4	—	4	—	7	—	2. Sellerie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Travaux d'exploitation, génie rural . . . . .	19	2	36	3	34	3	3. Maréchalerie . . . . .	7	1	9	—	3	—	3. Maréchalerie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Elevage et destruction des animaux, chasse, pêche. . . . .	115	12	110	7	96	6	4. Automobilisme . . . . .	278	35	263	20	302	32	4. Automobilisme . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
II. Alimentation							5. Vélocipédie . . . . .	146	15	132	13	143	12	5. Vélocipédie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	36	5	39	1	38	2	1. Fusils . . . . .	30	5	28	3	32	1	1. Fusils . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	31	5	20	—	29	—	2. Canons . . . . .	54	7	76	9	70	3	2. Canons . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	34	1	31	2	35	1	3. Équipement et travaux militaires . . . . .	9	—	31	—	30	—	3. Équipement et travaux militaires . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	114	3	87	2	109	5	4. Armes diverses et accessoires . . . . .	67	9	86	10	84	6	4. Armes diverses et accessoires . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	70	17	55	6	49	6	XII. Instruments de précision, électricité							XII. Instruments de précision, électricité	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
III. Chemins de fer et tramways							1. Horlogerie . . . . .	67	17	67	6	53	3	1. Horlogerie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Voie . . . . .	152	16	87	14	101	20	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	556	53	464	37	501	33	2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	32	4	35	4	27	2	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	510	46	491	41	521	35	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Traction électrique sur rail . . . . .	36	5	29	1	26	—	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	618	63	662	54	764	63	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Voitures et accessoires . . . . .	158	22	94	10	104	15	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	209	20	143	14	162	11	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	5	2	6	—	3	—	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	900	100	931	81	1009	97	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils							7. Applications générales de l'électricité . . . . .	59	6	69	2	82	2	7. Applications générales de l'électricité . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Matières premières et filature . . . . .	184	21	210	15	216	30	8. Lampes électriques . . . . .	167	21	113	11	115	10	8. Lampes électriques . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	199	18	214	15	221	11	XIII. Céramique							XIII. Céramique	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Tissage . . . . .	117	8	116	12	104	5	1. Briques et tuiles . . . . .	12	2	14	2	10	3	1. Briques et tuiles . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Tricots . . . . .	76	1	93	5	83	8	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	12	—	19	1	17	1	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	118	3	13	1	11	2	3. Verrerie . . . . .	102	11	121	8	95	5	3. Verrerie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, sparerie . . . . .	48	2	45	2	39	3	XIV. Arts chimiques							XIV. Arts chimiques	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	38	3	52	1	38	2	1. Produits chimiques . . . . .	344	22	384	25	406	31	1. Produits chimiques . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .	62	5	54	5	50	2	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	315	31	316	29	293	31	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
V. Machines							3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	20	2	18	2	16	6	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	62	8	60	8	59	3	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	279	8	249	16	292	18	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	101	14	95	6	99	3	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid . . . . .	133	7	107	10	94	8	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	902	66	885	69	889	61	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	195	23	188	20	207	13	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Outils et machines-outils . . . . .	229	22	231	15	200	17	7. Cuirs et peaux, celles et gélatiennes . . . . .	50	6	51	5	51	10	7. Cuirs et peaux, celles et gélatiennes . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
5. Machines diverses . . . . .	325	23	292	18	313	11	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	283	25	268	28	322	20	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	173	9	137	13	144	9	XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation							XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
7. Machines à coudre . . . . .	22	2	42	4	41	4	1. Lampes et allumettes . . . . .	109	5	132	8	99	12	1. Lampes et allumettes . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
8. Moteurs divers . . . . .	712	57	649	43	636	58	2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	506	40	457	39	463	34	2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
VI. Marine et navigation							3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	106	11	140	7	157	5	3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	51	5	38	5	48	2	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	176	13	157	8	154	5	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	43	3	40	1	48	2	XVI. Habillement							XVI. Habillement	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	58	3	34	3	38	3	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingle . . . . .	147	9	143	6	115	13	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingle . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
4. Aérostation, aviation . . . . .	316	25	334	25	358	32	2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	8	1	17	2	4	1	2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
VII. Construction, travaux publics et privés							3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	117	13	126	5	111	12	3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Matériaux et outillage . . . . .	289	38	222	23	197	5	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	133	25	155	12	138	7	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	149	17	125	11	113	15	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	52	3	42	4	41	3	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	299	41	287	19	258	14	XVII. Arts industriels							XVII. Arts industriels	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
VIII. Mines et métallurgie							1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	29	1	25	1	33	1	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	78	9	88	5	77	2	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	124	7	104	7	122	5	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
2. Métallurgie . . . . .	208	21	227	8	258	20	3. Photographie . . . . .	264	37	289	10	286	17	3. Photographie . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					
3. Métaux ouvrés . . . . .	348	17	381	21	427	27	4. Musique . . . . .	35	2	24	2	25	1	4. Musique . . . . .	1935	1936	1937	1935	1936	1937					

## Répartition par classes et subdivisions des brevets et additions délivrés en France en 1935, 1936 et 1937 (suite)

XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation	1935		1936		1937		XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité	1935		1936		1937	
	brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions		brevets	additions	brevets	additions	brevets	additions
1. Articles de bureau et matériel d'enseignement . . . . .	133	10	136	6	154	6	5. Objets funéraires, crémation . . . . .	10	—	6	1	5	1
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure . . . . .	104	7	88	9	117	5	6. Traitement des immondices (fabrication des engrâis exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage . . . . .	96	8	101	9	78	2
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs .	179	13	154	7	110	5	XX. Articles de Paris et industries diverses						
							1. Jeux, jouets, théâtres, courses . . . . .	326	30	258	22	250	10
							2. Tabacs et articles de fumeurs . . . . .	96	2	67	1	53	1
							3. Tablettierie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc. . . . .	105	2	76	7	79	4
							4. Articles de voyage et de camping, emballages, récipients et accessoires . . . . .	484	32	430	43	353	27
							5. Industries non dénommées . . . . .	82	5	64	—	78	2
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires . . . . .	94	8	75	3	95	2	Total	16500	1500	15500	1200	15600	1150
2. Matériel de pharmacie, articles pour malades . . . . .	121	10	107	8	86	8							
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . . . .	88	7	61	4	49	2							
4. Appareils et procédés de secours et de préservation . . . . .	139	14	138	13	126	19							

## II. STATISTIQUE DES DESSINS ET MODÈLES POUR LES ANNÉES 1933 A 1937

Les dessins et modèles sont régis, en France, par la loi du 14 juillet 1909. D'après l'article 5 de cette loi, le dépôt des échantillons doit être opéré au secrétariat du conseil de prud'hommes dans la circonscription duquel le déposant a son domicile. A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce ou, s'il n'en existe pas, au greffe du tribunal civil exerçant la juridiction consulaire.

Les dessins et modèles peuvent être déposés en nature ou sous forme d'esquisse. Les dépôts sont effectués pour une période uniforme de cinq ans qui peut être prorogée, avec ou sans publicité des dessins ou modèles déposés.

État numérique des dessins et modèles déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1937

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DÉPOSÉS		Dessins et modèles (compris dans les chiffres qui précèdent) déposés par des étrangers ou des Français établis hors de la République : 1933 : 327 ; 1934 : 260 ; 1935 : 305 ; 1936 : 217 ; 1937 : 217.
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	
1933 . . . . .	12 296		36 294		
1934 . . . . .	9 129		33 821		
1935 . . . . .	8 688		32 771		
1936 . . . . .	8 269		30 008		
1937 . . . . .	2 942		11 410		

Répartition par pays d'origine des dessins et modèles étrangers déposés du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1937

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX MODÈLES DÉPOSÉS AUX													TOTAL																	
	ALLEMAGNE	AUSTRALIE	AUTRICHE	BELGIQUE	BRESIL	CANADA	DANEMARK	ÉGYPTE	ESPAGNE	ESTONIE	ÉTATS-UNIS	FINLANDE	GRAND BASSAM	GRANDE-BRETAGNE	HONGRIE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	MAROC	MORVÉGÉ	NOUVELLE-ZÉLANDE	PAYS-BAS	PORTUGAL	ROUMANIE	SARRE	SÉJÉE	SUISSE	TCHÉCOSLOVAQUIE	UNION SUD AFRIC.		
Dessins	Modèles	Modèles	Dessins	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Modèles	Modèles	Dessins	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Modèles	Dessins	Modèles				
1933	2	111	—	28	1	8	—	4	3	—	3	8	1	2	23	—	4	42	3	—	15	—	1	—	3	—	23	42			
1934	—	29	—	88	1	5	—	—	—	—	4	—	—	—	20	1	1	50	7	—	45	—	2	1	—	6	—	8	20		
1935	1	29	1	17	—	14	—	1	—	—	2	37	—	—	3	33	1	—	14	3	1	—	1	—	—	—	23	111	6	299	
1936	1	60	—	24	—	11	—	—	1	—	1	9	—	1	1	71	2	—	12	2	—	—	1	—	—	—	14	7	3	214	
1937	2	32	—	24	—	10	—	—	2	—	1	8	43	—	—	27	—	1	27	—	—	4	—	5	—	1	5	13	2	10	207

Répartition générale entre les conseils de prud'hommes et les tribunaux des dépôts effectués du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 31 décembre 1937

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			Nombre de dépôts :
	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	
1933	11 620	405	271	35 007	609	678	En 1935 : 8688 dessins, 1142 dépôts ; 32 771 modèles, 5446 dépôts.
1934	8 547	342	240	32 766	441	614	En 1936 : 8269 dessins, 1105 dépôts ; 30 008 modèles, 5181 dépôts.
1935	7 907	430	351	31 750	639	382	En 1937 : 2 942 dessins, 700 dépôts ; 11 410 modèles, 3099 dépôts.
1936	7 631	443	194	29 049	547	412	
1937	2 762	73	107	10 967	259	186	

## III. STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1935 À 1937

A. Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales publiées au Bulletin officiel en 1935, 1936 et 1937

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1935	1936	1937	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1935	1936	1937
<b>I. Produits agricoles. Produits bruts à ouvrir</b>									
1	Produits agricoles et horticoles, grains, farines, coton bruts et autres fibres, semences, plants . . . . .	288	276	238	30	Charpente, menuiserie . . . . .	9	18	15
					31	Pièces pour constructions métalliques . . .	3	3	2
					32	Quincaillerie, fermonnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir . . . . .	138	158	162
2	Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	24	23	11	33	Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques) . . . . .	379	379	337
3	Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	31	26	32	34	Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	10	5	5
4	Animaux vivants . . . . .	7	—	3	35	Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	35	24	26
5	Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	10	6	8					
6	Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os bruts ou dégrossis . . . . .	—	—	3					
7	Minéraux, terres, pierres non taillées, charbons minéraux, cokes et briquettes . . . . .	64	58	48	36	<b>V. Mobilier et articles de ménage</b>			
					37	Ébénisterie, meubles, encadrements . . .	67	49	54
					38	Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie .	26	28	30
8	Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	181	174	174	39	Ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	142	112	73
9	Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	455	457	337	40	Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	91	87	71
10	Cuir et peaux préparés, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	112	100	93	41	Verrerie, cristaux, glaçons, miroirs . . . .	34	43	31
11	Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie . . . . .	494	476	420	42	Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	34	30	24
12	Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	32	24	46	43	Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	206	210	165
13	Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	159	155	212	44	Boissellerie, brosserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune . . . . .	24	20	23
14	Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . . . .	635	554	428	45	<b>VI. Fils, tissus, tapis, tentures, habillement</b>			
15	Teintures, apprêts . . . . .	92	104	96	46	Fils et tissus de laine ou de poils . . . .	533	666	572
					47	Fils et tissus de soie . . . . .	119	61	55
					48	Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	117	88	57
					49	Fils et tissus de coton . . . . .	204	277	121
					50	Vêtements confectionnés en tous genres .	193	197	153
						Lingerie de corps et de ménage . . . .	101	119	98
						Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	86	68	78
<b>III. Outilage, machines et appareils. Transports</b>									
16	Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	213	169	182	51	Broderies, passementeries, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	77	86	57
17	Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	45	52	51	52	Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle . . . . .	553	506	479
18	Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	16	8	10	53	Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	251	229	194
19	Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . .	70	70	42	54	Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	13	24	28
20	Électricité (appareils et accessoires) . . . . .	493	425	453	55	Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum . . . . .	25	32	22
21	Horlogerie, chronométrie . . . . .	125	120	118					
22	Machines et appareils divers et leurs organes . . . . .	290	264	255					
23	Constructions navales et accessoires, aéronautique et aviation . . . . .	26	64	12					
24	Matériel fixe ou roulant de chemin de fer, locomotives, rails . . . . .	5	11	8					
25	Charbonnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques .	269	302	261					
26	Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	5	2	1					
27	Cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	3	34	28					
28	Armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions . . . . .	39	33	36					
<b>IV. Construction</b>									
29	Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés . . . . .	129	133	121	61	<b>VIII. Alimentation</b>			
					62	Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	61	55	63
						Conerves alimentaires, salaisons . . . .	512	436	505

## Répartition par classes de produits des marques françaises et internationales (suite)

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1935	1936	1937	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	1935	1936	1937	
63	Légumes et fruits frais et secs . . . . .	133	123	121	73	Couleurs fines et accessoires pour la peinture, matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .				
64	Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir . . . . .	784	595	525	74	Objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	13	19	20	
65	Pain, pâtes alimentaires . . . . .	146	136	72			19	26	21	
66	Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures . . . . .	888	701	705	75	Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances	218	202	148	
67	Denrées coloniales, épices, thés, cafés et sucrés . . . . .	381	341	274	76	Instrument de musique en tous genres .	33	47	37	
68	Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers	2040	1710	1668	77	Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobiliers d'écoles, de gymnastique, etc. . . . .	5	8	4	
69	Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	150	159	155	78	Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie .	128	151	128	
70	Articles d'épicerie, chandelles, bougies, veillères et mèches insecticides . . . . .	117	103	99	79	Produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	3112	2836	2526	
71	Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	66	51	73						
71 bis	Produits alimentaires non spécifiés ou ne rentrant pas dans les classes 61 à 67 et 70	116	108	116	80	Produits divers non spécifiés dans les autres classes, marques utilisées pour le commerce de produits multiples . . . . .	6	8	5	
	IX. Enseignement. Sciences. Beaux-Arts. Divers									
72	Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . . . . .	546	489	466		Marques nationales déposées . . . . .	16670	14799	15990	
						» étrangères . . . . .	909	778	804	
							Total	17579	15577	16794

## B. Marques étrangères déposées au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine de 1935 à 1937

PAYS D'ORIGINE	1935	1936	1937	PAYS D'ORIGINE	1935	1936	1937	PAYS D'ORIGINE	1935	1936	1937
Afrique du Sud . . . . .	—	—	1	Estonie . . . . .	—	—	—	Norvège . . . . .	3	3	6
Allemagne . . . . .	115	96	68	Etats-Unis . . . . .	331	224	233	Nouvelle-Zélande . . . . .	—	1	1
Argentine . . . . .	9	5	7	Finlande . . . . .	—	3	2	Océanie . . . . .	—	—	—
Australie . . . . .	—	1	2	Grande-Bretagne . . . . .	283	231	287	Palestine . . . . .	6	1	—
Autriche . . . . .	1	3	1	Grèce . . . . .	—	—	—	Pays-Bas . . . . .	14	29	7
Belgique . . . . .	14	22	42	Hawaï . . . . .	—	—	2	Philippines (îles) . . . . .	—	—	—
Brésil . . . . .	—	2	—	Hongrie . . . . .	—	3	1	Pologne . . . . .	—	2	—
Bulgarie . . . . .	—	—	—	Indes . . . . .	—	—	—	Portugal . . . . .	11	5	2
Canada . . . . .	2	2	8	Iran . . . . .	—	—	—	Roumanie . . . . .	—	—	—
Canaries (îles) . . . . .	—	—	—	Irlande . . . . .	5	2	—	Suède . . . . .	29	23	28
Ceylan . . . . .	—	—	—	Islande . . . . .	1	—	—	Suisse . . . . .	17	14	22
Chili . . . . .	—	1	—	Italie . . . . .	6	2	7	Tchécoslovaquie . . . . .	1	20	5
Chine . . . . .	—	3	2	Japon . . . . .	10	13	11	Tunisie . . . . .	2	—	5
Colombie . . . . .	—	1	—	Lettonie . . . . .	—	1	1	Turquie . . . . .	—	—	—
Congo Belge . . . . .	—	—	—	Lithuanie . . . . .	—	—	—	U. R. S. S. . . . .	2	1	—
Cuba . . . . .	—	1	—	Luxembourg . . . . .	2	8	3	Uruguay . . . . .	—	—	—
Danemark . . . . .	11	12	21	Maroc . . . . .	—	9	7	Vénézuela . . . . .	—	—	—
Ecosse . . . . .	16	13	11	Mexique . . . . .	—	—	—	Yugoslavie . . . . .	—	—	2
Egypte . . . . .	—	2	—	Monaco . . . . .	11	12	8				
Espagne . . . . .	7	5	1	Nigéria . . . . .	—	—	—				

(Suite de la page 132)

## Nouvelles diverses

## NORVÈGE

## MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Monsieur Birger Gabriel Wyller, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a quitté, le 30 juin dernier, la direction générale de l'Office de la propriété industrielle.

Les hautes fonctions qu'il a exercées durant plus de quinze années viennent

d'être assumées par Monsieur Einar Ramsli, ancien membre technique et chef de la première section dudit office.

Nos vœux sincères accompagnent Monsieur Wyller, qui représenta avec distinction la Norvège aux Conférences de révision de La Haye en 1925 et de Londres en 1934, et dont nous garderons toujours un souvenir fidèle, dans le repos si bien gagné qui suit une belle carrière, et nous souhaitons à son successeur une cordiale bienvenue.

## Bibliographie

## OUVRAGE NOUVEAU

## NEUE WEGE FÜR MARKEN-ABTRETUNG UND MARKENLIZENZ IM NATIONALEN UND INTERNATIONALEN GESCHÄFTSVERKEHR.

Nous nous empressons de rectifier une erreur d'impression qui s'est glissée dans la notice bibliographique consacrée dans notre dernier numéro (p. 116) à cet ouvrage. Le nom de l'auteur est Reimer, et non pas Riemer.